

L'an deux-mille-vingt-trois, le neuf juin à huit heures et zéro minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION
22 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 24

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Marie-Noëlle LEGENTIL ; Jean-Pierre BARBEAU, Yann LHUMEAU, Nathalie BENAITEAU, Laëtitia DETROY HARDY, Emmanuel BOUTILLIER ; Pierrick CAPELLE, Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO pouvoir donné à Yann LHUMEAU ; Béatrice VALIN pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ;

Absents : Lydie NORMAND, Mikaël BOISSEAU, Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Pierre BEAUDOUIN ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le 16/06/2023

ID : 049-200082550-20230609-DEL_2023_5_40-DE



OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

En vertu de l'article R 133 du code électoral, le maire a rappelé la composition du bureau électoral qui comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : BOUVET Dominique, DELESTRE Claude, HUMEAU Amandine, CAPELLE Pierrick.

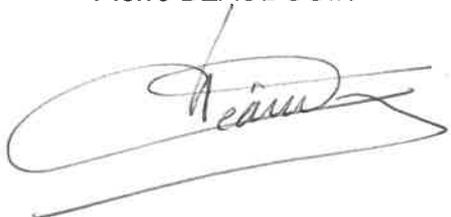
L'élection a eu lieu sans débat et au scrutin secret. Les opérations ont été consignées au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Ont été élus :

Délégué	Madame	BESSON	Annie Claude
Délégué	Monsieur	BILLOT	Mickaël
Délégué	Madame	PATEAU	Pascale
Délégué	Monsieur	BESSONNEAU	Bruno
Délégué	Madame	HUMEAU	Amandine
Délégué	Monsieur	PASDELOUP	Daniel
Délégué	Madame	BARRE	Marielle
Délégué	Monsieur	DELESTRE	Claude
Délégué	Madame	MALHAIRE	Marie
Délégué	Monsieur	BEAUDOUIN	Pierre
Délégué	Madame	LEGENTIL COQUELLE	Marie Noëlle
Délégué	Monsieur	BARBEAU	Jean Pierre
Délégué	Madame	JUBLAN	Brigitte
Délégué	Monsieur	VIEJO	Dominique
Délégué	Madame	BACHELE	Delphine
Suppléant	Monsieur	BOUVET	Dominique
Suppléant	Madame	NORMAND	Lydie
Suppléant	Monsieur	LHUMEAU	Yann
Suppléant	Madame	HARDY	Laëtitia
Suppléant	Monsieur	BOUTILLIER	Emmanuel

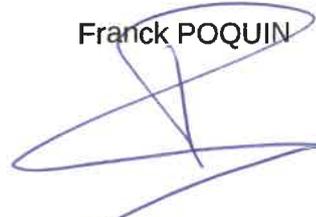
Le secrétaire de séance

Pierre BEAUDOUIN




Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Saint-Léger-de-Linières

Département (collectivité)	Maine-et-Loire
Arrondissement (subdivision)	Angers
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5



L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à huit heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-de-Linières.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

POQUIN Franck	LEGENTIL Marie Noëlle
BESSON Annie-Claude	LHUMEAU Yann
BILLOT Mickaël	BENAITEAU Nathalie
PATEAU Pascale	DETROY HARDY Laëtitia
BESSONNEAU Bruno	MARION Roland
MALHAIRE Marie	BOUTILLIER Emmanuel
PASDELOUP Daniel	BARBEAU Jean-Pierre
BARRE Marielle	BACHELE Delphine
DELESTRE Claude	CAPELLE Pierrick
HUMEAU Amandine	
JUBLAN Brigitte	
BOUVET Dominique	
BEAUDOUIN Pierre	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

VIEJO Dominique, pouvoir donné à LHUMEAU Yann		
VALIN Béatrice, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le 16/06/2023
ID : 049-200082550-20230609-DEL_2023_5_40-DE



Absents non représentés :

BOISSEAU Mikaël		
MEDINA Serge		
NORMAND Lydie		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Franck POQUIN, maire a ouvert la séance.

M./Mme BEAUDOUIN Pierre a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes

BOUVET Dominique, DELESTRE Claude, HUMEAU Amandine, CAPELLE Pierrick

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	24
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	24
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste pour les Sénatoriales du 24 septembre 2023 Saint Léger de Linières	24	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

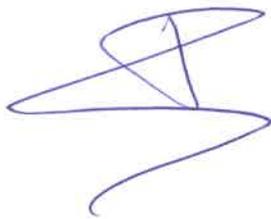
6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 8 heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Saint-Léger-de-Linières

Liste « Liste pour les Sénatoriales du 24 septembre 2023 Saint Léger de Linières »

Liste nominative des personnes désignées :

Titulaire	Madame	BESSON	Annie Claude
Titulaire	Monsieur	BILLOT	Mickaël
Titulaire	Madame	PATEAU	Pascale
Titulaire	Monsieur	BESSONNEAU	Bruno
Titulaire	Madame	HUMEAU	Amandine
Titulaire	Monsieur	PASDELOUP	Daniel
Titulaire	Madame	BARRE	Marielle
Titulaire	Monsieur	DELESTRE	Claude
Titulaire	Madame	MALHAIRE	Marie
Titulaire	Monsieur	BEAUDOUIN	Pierre
Titulaire	Madame	LEGENTIL COQUELLE	Marie Noëlle
Titulaire	Monsieur	BARBEAU	Jean Pierre
Titulaire	Madame	JUBLAN	Brigitte
Titulaire	Monsieur	VIEJO	Dominique
Titulaire	Madame	BACHELE	Delphine
Suppléant	Monsieur	BOUVET	Dominique
Suppléant	Madame	NORMAND	Lydie
Suppléant	Monsieur	LHUMEAU	Yann
Suppléant	Madame	HARDY	Laëtitia
Suppléant	Monsieur	BOUTILLIER	Emmanuel

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Saint-Léger-de-Linières

Liste « Liste pour les Sénatoriales du 24 septembre 2023 Saint Léger de Linières »

Liste nominative des candidats :

Statut	Civilité	NOM	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
Titulaire	Madame	BESSON	Annie Claude	29/08/1959 – CHOLET (49)	12 square du Séquoia – SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Monsieur	BILLOT	Mickaël	06/12/1973 - ANGERS (49)	La Faudoire – SAINT-LEGER-DES-BOIS
Titulaire	Madame	PATEAU	Pascale	04/05/1975 – ARGENTAN (61)	7 rue Jacqueline Auriol - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Monsieur	BESSONNEAU	Bruno	13/04/1963 - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES (49)	Les Petits Viviers - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Madame	HUMEAU	Amandine	25/03/1983 – ANGOULEME (16)	13 rue de la Futaie - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Monsieur	PASDELOUP	Daniel	15/01/1954 – ANGERS (49)	13 rue du Pâtis - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Titulaire	Madame	BARRE	Marielle	28/03/1972 – CHOLET (49)	2 square du Chêne - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Monsieur	DELESTRE	Claude	24/10/1952 – SEGRE (49)	12 rue Alain Colas - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Titulaire	Madame	MALHAIRE	Marie	19/08/1978 – ANGERS (49)	Les Hautes Roiries - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
Titulaire	Monsieur	BEAUDOUIN	Pierre	15/03/1953 – NUILLÉ-SUR-VICOIN	14 rue des Garènnes - SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
 Reçu en préfecture le 16/06/2023
 Publié le 16/06/2023
 ID : 049-200082550-20230609-DEL_2023_5_40-DE



(53)					
Titulaire	Madame	LEGENTIL COQUELLE	Marie Noëlle	25/12/1960 – TROYES (10)	8 allée des Sources - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Titulaire	Monsieur	BARBEAU	Jean Pierre	31/8/1961 – CHOLET (49)	8 square des Genêts - SAINT-JEAN-DE-LINIERES
Titulaire	Madame	JUBLAN	Brigitte	25/09/1953 – BEDEE (35)	26 route nationale - SAINT-JEAN-DE-LINIERES
Titulaire	Monsieur	VIEJO	Dominique	15/01/1975 – GIEN (45)	3 chemin des Fouquetteries - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Titulaire	Madame	BACHELE	Delphine	14/12/1979 – BLOIS (41)	2 allée des Abeilles - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Suppléant	Monsieur	BOUVET	Dominique	27/08/1947 – LE LOUROUX- BECONNAIS (49)	8 rue des Garennes - SAINT-JEAN-DE-LINIERES
Suppléant	Madame	NORMAND	Lydie	21/02/1956 – ANGERS (49)	7 rue des Coquelicots - SAINT-JEAN-DE-LINIERES
Suppléant	Monsieur	LHUMEAU	Yann	20/09/1980 – ANGERS (49)	La Maunie - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Suppléant	Madame	HARDY	Laëtitia	09/02/1983 – CHOLET (49)	11 chemin des Gohardières - SAINT-LEGER-DES-BOIS
Suppléant	Monsieur	BOUTILLIER	Emmanuel	06/02/1977 – JONZAC (17)	10C chemin des Fouquetteries - SAINT-LEGER-DES-BOIS

